



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration territoriale
de santé



**Saint-Pierre
et Miquelon**
Collectivité Territoriale

AVIS D'APPEL À PROJETS MEDICO-SOCIAL 2025

Création de 4 places de SAMSAH pour l'accompagnement de personnes adultes en situation de handicap sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon

Clôture de l'appel à projets : 11 juillet 2025 – 16h00 (Heure locale)

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

M. le Directeur général de l'administration territoriale de santé (ATS)
de Saint-Pierre-et-Miquelon
Boulevard Port en Bessin
BP 4333
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

M. le Président du conseil territorial (CT)
de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire
Place Monseigneur François Maurer
BP 4208
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Pour tout échange :

Pour l'ATS

Courriel : ats-975.aap@sante.gouv.fr

Pour la CT

Courriel : aap2025@ct975.fr

1 - Objet de l'appel à projets

L'appel à projets vise la création de 4 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L313-1-1 et suivants ainsi que R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et concerne les établissements et services relevant du 7ème de l'article L312-1 du même code.

2 - Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé (annexe 1) au présent avis et sera téléchargeable, à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projets, sur le site internet de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon <https://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante> et sur le site internet de la CT <https://www.vivre-a-spm.fr/travailler-et-entreprendre/les-appels-a-projet/>

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Afin de garantir un traitement égalitaire des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets et sont publiés sur le site internet de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon <https://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante> et sur le site internet de la CT : <https://www.vivre-a-spm.fr/travailler-et-entreprendre/les-appels-a-projet/>

Les projets seront analysés conjointement par les instructeurs désignés par le Directeur général de l'ATS et le Président du Conseil Territorial, en application de l'article R313-5-1 du CASF. Ces derniers sont chargés de :

- Vérifier la recevabilité, la régularité administrative et le caractère complet des dossiers de candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3.
- Apprécier l'éligibilité du projet au regard des besoins décrits par le cahier des charges ;
- Analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés en annexe 2.

Les dossiers déposés après la limite de clôture fixée le vendredi 11 juillet 2025 à 16h (heure locale) ne seront pas recevables.

Seuls les projets complets et éligibles seront examinés par la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Directeur général de l'administration territoriale de santé et du Président du Conseil Territorial.

Les projets seront ensuite classés par la commission d'information et de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle sera publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

4 - Modalités de dépôt des candidatures et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet, uniquement en format dématérialisé, avec accusé de réception, au plus tard le **11 juillet 2025 à 16h00** (heure locale), conjointement aux adresses suivantes :

- ats-975.aap@sante.gouv.fr
- aap2025@ct975.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet – SAMSAH 2025

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces sont au format pdf.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, sont les suivantes :

Concernant la candidature du promoteur de projet

- Les documents permettant d'identifier le promoteur de projet, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé à but non lucratif ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- Les documents permettant, le cas échéant, d'identifier le ou les organismes associés à la réponse.

Concernant la réponse au projet (30 pages maximum)

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- La délibération de l'organe délibérant actant la présentation du projet ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- Les documents suivants en ce qui concerne le porteur :
 - Projet institutionnel ou associatif ;
 - Organigramme ;
- Les documents suivants en ce qui concerne le projet :
 - Un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - Un projet de fonctionnement ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- Les documents suivants en ce qui concerne les ressources humaines :
 - Le tableau des effectifs ;
 - Un organigramme prévisionnel de la structure ;

- Un planning type journalier et hebdomadaire ;
- Les fiches de postes ;
- Les documents suivants en ce qui concerne les éléments financiers (mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF) :
 - Un plan de financement ;
 - Un budget prévisionnel ;
- Le calendrier de mise en œuvre.

5 - Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets, accompagné de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et au journal officiel de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que sur les sites internet de la Préfecture (<https://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante>) et de la Collectivité (<https://www.vivre-a-spm.fr/travailler-et-entreprendre/les-appels-a-projet/>).

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 1^{er} juillet 2025 par messagerie, en rappelant la référence de l'appel à projet, conjointement aux adresses suivantes :

- ats-975.aap@sante.gouv.fr
- aap2025@ct975.fr

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur la foire aux questions qui sera mise en ligne

sur le site internet de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon : <https://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante>

Et sur le site de la CT : <https://www.vivre-a-spm.fr/travailler-et-entreprendre/les-appels-a-projet/>

6 - Calendrier de la procédure

Date de publication de l'avis d'appel à projet : vendredi 9 mai 2025

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : mardi 1^{er} juillet 2025 16h00 (heure locale)

Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 11 juillet 2025 16h00 (heure locale)

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : fin août 2025

Fait à Saint-Pierre, le 07 mai 2025

Le Directeur de l'ATS

Pascal GODFREY



Le Président du Conseil Territorial,



P/ Le directeur général de l'ATS,



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration Territoriale de santé



**Saint-Pierre
et Miquelon**
Collectivité Territoriale

ANNEXE 1

Cahier des charges pour la création de quatre places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Clôture de l'appel à projets : 11 juillet 2025 – 16h00 (heure locale)

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

M. le Directeur général de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon
Boulevard Port en Bessin
BP 4333
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

M. le Président du Conseil Territorial (CT) de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire
Place Monseigneur François Maurer
BP 4208
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Pour tout échange :

Pour l'ATS
Courriel : ats-975.aap@sante.gouv.fr

Pour la CT
Courriel : aap2025@ct975.fr

1. Contexte

Le présent appel à projets s'intègre dans la dynamique nationale de transformation et de renforcement de l'offre de santé. Il vise la création de 4 places de SAMSAH sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il s'inscrit dans les priorités définies par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans son *Schéma Territorial de l'Autonomie 2024-2029* qui fixe les orientations générales en matière de planification et de programmation médico-sociales.

Il relève de l'axe 3 du Schéma Autonomie, intitulé « développer l'innovation sociale pour éviter toute forme de marginalisation et d'exclusion des populations » (fiche-action 10 : développer une offre d'accompagnement inclusif à la vie sociale).

À travers son Schéma, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon souhaite engager le territoire et l'ensemble des parties prenantes dans une dynamique relevant de la démarche « Réponse accompagnée pour tous » afin de proposer des solutions individualisées à chaque personne en situation de handicap et de bâtir une société résolument inclusive.

Le présent appel à projets répond également de la volonté de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon de développement et d'amélioration de l'offre médico-sociale.

L'offre médico-sociale handicap de l'archipel se compose des établissements et services suivants :

	Autorisation	Places autorisées
SESSAD Les Alouettes	SESSAD	20
MAS de Saint-Pierre-et-Miquelon	MAS	6
Foyer G. Gaspard	FV - HP	6
Foyer G. Gaspard	FV - AJ	8
ESAT Boursaint	ESAT	12

Les réponses actuellement apportées sur le territoire aux personnes en situation de handicap répondent partiellement aux besoins évolutifs des populations et aux enjeux de la transformation de l'offre de service et du virage inclusif.

La Collectivité Territoriale lance par ailleurs un appel à projets concernant l'ouverture de 15 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Cadre juridique

Dispositions légales et réglementaires

- La Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF)
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ainsi que leurs textes d'application
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016

- Le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005, relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapé
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-162 à 165 et D.312-170 à 176 du CASF)
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF)
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF)
- Le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
- Le décret n°2014-30 du 13 janvier 2014 relatif à l'adaptation des dispositions relatives à la procédure d'appel à projet et d'autorisation dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Documents de référence

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014
- La démarche « Une réponse accompagnée pour tous »
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et notamment :
 - Pratiques de coopération et de coordination du parcours de la personne en situation de handicap du 16 janvier 2018
 - Les attentes de la personne et le projet personnalisé du 1er décembre 2008 (mise à jour 2018)
 - Les « comportements-problèmes » au sein des établissements et services accueillant des enfants et adultes handicapés du 19 juillet 2016
 - L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes du 15 mars 2015 (mise à jour 2018)
 - Spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques du 18 décembre 2015 (mise à jour 2018)
 - Accompagner la vie intime, affective et sexuelle des personnes des ESSMS - 14 janvier 2025
- Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 69
- Stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale
- Schéma Territorial de l'Autonomie 2024-2029 de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

La procédure d'appel à projet régie par les textes suivants :

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF)
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

- Circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales (dans le cadre de la loi Santé du 24 juillet 2019)

3. Objectifs et missions

Le présent appel à projets vise à diversifier et adapter l'offre médico-sociale en proposant une offre souple, adaptée et inclusive, permettant à la personne en situation de handicap d'être accompagnée selon ses besoins et compétences, sur son lieu de vie. À travers une approche systémique, la démarche implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés, afin de créer les conditions nécessaires pour assurer la continuité du parcours de la personne en situation de handicap.

Le SAMSAH a pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées en favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et l'accès à l'ensemble des services de la collectivité.

Au regard du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale des usagers, il a pour mission d'organiser et mettre en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- Le suivi et la coordination des différents intervenants autour de la personne ;
- Proposer à la personne et à sa famille un cadre relationnel et d'interventions sécurisant permettant de garantir des parcours adaptés en évitant des ruptures entre la scolarité, la formation, le monde professionnel ;
- La valorisation et le renforcement des compétences de la personne ;
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des actes de la vie domestique et sociale ;
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- L'accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris le développement de l'accès aux soins médicaux et paramédicaux de droit commun et la coordination de ces soins. Le service pourra également assurer, selon des critères qui seront exposés par le candidat, la dispensation de ces soins ;
- La gestion des transitions ;
- La prévention et les gestions des situations de crise.

Afin de favoriser l'autonomie, l'inclusion et l'accès au droit commun, le SAMSAH accompagne globalement, en lien avec les acteurs concernés du territoire, les personnes en situation de handicap dans :

- L'accès et le maintien dans le logement ;

- L'accès à la formation et à l'emploi dans le milieu adapté ou ordinaire ;
- L'accès à la citoyenneté, aux loisirs, la culture, le sport ;
- L'accès aux soins.

4. Population accueillie

Le SAMSAH visé par le présent AAP s'adresse à des adultes, à partir de 20 ans, présentant des troubles psychiques dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale sont entravées. Au regard des enjeux qui existent pour les jeunes adultes (sortie d'ESMS enfant, insertion professionnelle, recherche de logement, etc.), il peut accompagner des personnes dès 18 ans pour lesquelles des besoins spécifiques ont été repérés. En outre, par dérogation, une admission est possible dès 16 ans si la personne cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux prestations familiales et réunit les conditions précitées.

Les personnes doivent bénéficier d'une orientation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

5. Zone d'intervention

Le SAMSAH devra se déployer sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Compte tenu de la double insularité de Miquelon, il est attendu une proposition de service novatrice dans les modalités et fréquences d'accompagnement potentiellement nécessaires.

6. Volume de places

Cet appel à projets vise la création de quatre (4) places dédiées à des adultes présentant un handicap psychique.

Les places doivent permettre d'apporter une réponse à une file active (nombre de personnes accompagnées au cours de l'année) qui devra être précisée par le porteur du projet. Le fonctionnement sur le principe de la file active permet au service d'ajuster et d'équilibrer, sur l'ensemble de l'année, le nombre de personnes accompagnées en fonction des besoins des usagers (accompagnement soutenu, régulier ou allégé) et des capacités de réponse du service (nombre variable de personnes accompagnées dans la limite maximum de 2 personnes pour une place à un instant T).

7. Le délai de mise en œuvre

L'opérationnalité du service est attendue pour le 1er décembre 2025.

8. L'organisation du service

Le candidat doit indiquer l'organisation du service, notamment concernant les points suivants :

- L'amplitude d'ouverture du service sur la semaine et dans l'année, en précisant les horaires d'ouverture journaliers, ainsi que les modalités de continuité du service en dehors des horaires d'ouverture ;
- Les modalités d'articulation avec les services et structures sociales, médico-sociales et sanitaires ;
- Les modalités d'admission, de priorisation des admissions, d'accompagnement et de fin d'accompagnement par le service SAMSAH ;
- Les modalités d'évaluation du suivi nécessaire en fonction des besoins cliniques et sociaux ;
- Les modalités de mise en œuvre d'un projet de vie individualisé et le niveau de participation de la personne suivie ainsi que des familles ;
- Les outils mis en œuvre et les professionnels impliqués ;
- La nature des activités et des accompagnements proposés en lien avec le projet individuel de la personne ;
- Le soutien proposé aux familles et aux aidants ;
- L'organisation de la coordination des soins au sein du service et avec les partenaires extérieurs (coordination de parcours) ;
- Les partenariats envisagés avec le domaine du soin, avec les acteurs du logement de droit commun et leurs modalités, avec le secteur de l'insertion professionnelle et leurs modalités, avec les acteurs du milieu ordinaire (loisirs...).

Le partenariat est une dimension centrale du projet. L'accompagnement de la personne doit être pluridisciplinaire et plurisectoriel (sanitaire, social et médico-social).

Le développement de coopérations est donc un volet essentiel du projet de création de SAMSAH puisque ce type de service appuie son intervention sur les dispositifs et réseaux existants et qu'il développe des actions en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap. Le SAMSAH n'a en effet pas vocation à se substituer aux dispositifs médico-sociaux et sanitaires existants mais intervient en complémentarité.

Une coopération renforcée avec le futur SAVS est attendue. Dans une logique de simplification des démarches des usagers, de continuité de l'accompagnement et de fluidité des parcours visant à éviter toute rupture, un fonctionnement intégré de type SAMO (Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert) devra être recherché.

Le service doit disposer d'un temps de supervision animé par un professionnel extérieur ou régulateur d'équipe avec les cadres de la structure, permettant d'accompagner le personnel dans une démarche d'analyse des pratiques professionnelles. Les modalités prévues en termes d'organisation et de mise en œuvre de ce temps dédié sont décrites par le candidat.

9. Locaux

Même si l'accompagnement se fait essentiellement en milieu ordinaire, le SAMSAH doit disposer de locaux identifiés (même s'ils sont mutualisés) permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels.

Ces locaux devront respecter les normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

10. Cadrage budgétaire

Le SAMSAH sera financé au moyen d'une dotation globale « soin » et d'une dotation globale « accompagnement social » qui seront versées sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue de la procédure contradictoire en application des articles R314-14 à R314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires alloués pour le fonctionnement de ce service sont fixés à 23 500 € maximum par place et par an :

- Les moyens budgétaires alloués par l'ATS pour le fonctionnement de ce service, en ce qui concerne le volet « soin », sont fixés dans la limite d'une enveloppe de 60 000 € soit 15 000€ par place ;
- Les moyens budgétaires alloués par la Collectivité Territoriale pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « accompagnement social » sont fixés dans la limite d'une enveloppe de 34 000 € soit 8 500€ par place.

Le projet peut prévoir que certaines dépenses restent à la charge des personnes accompagnées (participation à certaines activités de loisirs ciblées, ponctuelles et exceptionnelles). Cette disposition n'est acceptée que dans la mesure où elle s'inscrit pleinement dans le projet d'accompagnement de la personne. Les recettes prévisionnelles devront être évaluées.

11. Candidat

Le candidat doit justifier d'une expérience reconnue et spécifique en matière d'accompagnement médico-social de personnes avec handicap ainsi que d'une bonne connaissance du territoire et des acteurs locaux.

Il doit démontrer son engagement à proposer des actions, des pratiques et des outils favorisant les objectifs visés précédemment. Il doit également démontrer son appropriation et sa maîtrise des outils de la loi 2002-2.

Le candidat ou les candidats peuvent répondre :

- À titre individuel ;
- Ou dans le cadre d'un co-portage ou mutualisation entre plusieurs organismes gestionnaires.

12. Dépôt du dossier de candidature

Chaque porteur de projet devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet, uniquement en format dématérialisé, avec accusé de réception, au plus tard le vendredi 11 juillet 2025 à 16h (heure locale), conjointement aux adresses courriel suivantes :

- ats-975.aap@sante.gouv.fr
- aap2025@ct975.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet – SAMSAH 2025

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces sont au format PDF.

13. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants :

Concernant la candidature du promoteur de projet

- Les documents permettant d'identifier le promoteur de projet, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé à but non lucratif ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- Les documents permettant, le cas échéant, d'identifier le ou les organismes associés à la réponse.

Concernant la réponse au projet (30 pages maximum)

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges-;
- La délibération de l'organe délibérant actant la présentation du projet ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- Les documents suivants en ce qui concerne le porteur :
 - Projet institutionnel ou associatif
 - Organigramme
- Les documents suivants en ce qui concerne le projet :
 - Un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8
 - Un projet de fonctionnement
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8
- Les documents suivants en ce qui concerne les ressources humaines :
 - Le tableau des effectifs
 - Un organigramme prévisionnel de la structure
 - Un planning type journalier et hebdomadaire
 - Les fiches de postes
- Les documents suivants en ce qui concerne les éléments financiers (mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF) :
 - Un plan de financement
 - Un budget prévisionnel
- Le calendrier de mise en œuvre.

14. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés conjointement par les instructeurs désignés par le Directeur général de l'ATS et le Président du Conseil Territorial, en application de l'article R313-5-1 du CASF. Ces derniers sont chargés de :

- Vérifier la recevabilité, la régularité administrative et le caractère complet des dossiers de candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1^o de l'article R. 313-4-3.
- Apprécier l'éligibilité du projet au regard des besoins décrits par le cahier des charges
- Analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés en annexe 2.

Le dossier déposé après la limite de clôture fixée le vendredi 11 juillet 2025 à 16h (heure locale) ne seront pas recevables.

Seuls les projets complets et éligibles seront examinés par la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Directeur général de l'administration territoriale de santé et du Président du conseil territorial.

Les projets seront ensuite classés par la commission d'information et de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle sera publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

La décision de sélection du candidat est prise par les deux autorités compétentes - Préfet et Président du Conseil territorial -, sur la base de l'avis de la commission.

Fait à Saint-Pierre, le 07 mai 2025

Le Président du Conseil Territorial,



P/ Le directeur général de l'ATS,

Le Directeur général de l'ATS

A black signature of Pascal Godefroy.

Pascal GODEFROY

